

Territoire du MOYEN-CONGO

ADMINISTRATION GENERALE

ARRÊTÉ N° 1339/APAG. fixant la composition du Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-459 du 4 avril 1957 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'A. O. F. et de l'A. E. F., promulgué par arrêté n° 1456/DPLC-4 du 17 avril 1957 ;

Vu l'article 19 du décret susvisé ;

Vu l'arrêté général du 23 mars 1954 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la promulgation des textes réglementaires ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de Gouvernement du Moyen-Congo est composé de dix ministres.

Art. 2. — Le présent arrêté est rendu exécutoire et sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 14 mai 1957.

SOUPAULT.

ARRÊTÉ N° 1704/CG. tendant à fixer les attributions du Ministre des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne.

LE CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les décrets n° 56-1227 du 3 décembre 1956 ; 57-458, 57-459 et 57-479 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-460 du 4 avril 1957 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de Gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'A.O.F. et de l'A.E.F., notamment dans ses articles 16 à 20 ;

Vu l'élection du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 1957 ;

Sur l'avis du Vice-Président du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Document réalisé par Mingwa BIANGO

congo-liberty.com

GOUVERNEMENT JACQUES OPANGAULT

TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO – 6 JUIN 1957

Vice-Présidence.

Art. 1^{er}. M. le **Ministre Opangault (Jacques)**, Vice-Président du Conseil de Gouvernement est chargé, cumulativement avec ses fonctions de Vice-Président, de la gestion des services d'Administration générale et de l'Information.

Art. 1^{er}. — **M. le Ministre Youlou (Fulbert)** est chargé de la gestion des Services de l'Agriculture, de l'Élevage, des Eaux et Forêts et de la Météorologie.

Art. 1^{er}. — **M. le Ministre Kikhounga N'Got (Simon)** est chargé de la gestion des Affaires économiques, des Paysans et du Plan.

Art. 1^{er}. — **M. le Ministre Tchitchellé (Stéphane)** est chargé de la gestion des services des Affaires sociales (Travail — Santé — Habitat — Service Social).

Art. 1^{er}. — **M. le Ministre Mambéké-Boucher (Bernard)** est chargé de la gestion des services de l'Enseignement, de la Jeunesse et des Sports.

Art. 1^{er}. — **M. le Ministre Zakété (François-Xavier)** est chargé de la gestion des services des Affaires financières.

Art. 1^{er}. — **M. le Ministre Vial (Joseph)** est chargé de la gestion du service du Budget.

Art. 1^{er}. — **M. le Ministre Nardon (Jean)** est chargé de la gestion du service de la Fonction publique.

Art. 1^{er}. — **M. le Ministre Vandelli (Charles)** est chargé de la gestion des Services des Travaux publics et de l'Infrastructure aérienne.

Art. 1^{er}. — **M. le Ministre Kerhervé (André)** est chargé de la gestion des Services de la Production industrielle, des Mines, des Transports et du Tourisme.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 juin 1957.

*Le Vice-Président
du Conseil de Gouvernement,
OPANGAULT.*

*Le Chef du territoire,
SOUPAULT.*